

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

MAPA 26-03

- **Acheteur :**

Agence de services et de paiement (ASP)
2, rue du Maupas
87040 LIMOGES cedex 1

Objet de la consultation :

Vérification et maintenance des extincteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et systèmes de désenfumage des sites métropolitains de l'ASP (CORSE incluse), et fourniture de prestations associées.

Sommaire

Article 1. Objet de la consultation	4
Article 2. Procédure de passation	4
Article 3. Décomposition de la consultation.....	4
Article 4. Pièces constitutives du marché	5
Article 5. Durée du marché et délais d'exécution	5
Article 6. Considérations sociales.....	5
6.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations	5
Article 7. Considérations environnementales	6
7.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations ..	6
7.2 Modalités de réalisation propres au présent accord-cadre	6
Article 8. Etablissement des prix du marché.....	7
8.1 Montant du marché.....	7
8.2 Type et forme des prix	7
8.3 Contenu des prix.....	7
8.4 Date d'établissement des prix initiaux.....	7
8.5 Révision / actualisation des prix	7
8.5.1 Modalités des Prix révisables :	7
8.5.2 Modalités de calcul de la révision des prix	8
8.5.3 Périodicité de la révision des prix	8
Article 9. Conditions générales d'exécution	8
9.1 Délais d'exécution.....	8
9.2 Lieux d'exécution des prestations.....	9
9.3 Horaires d'interventions	9
9.4 Modalités d'engagement des prestations	9
9.5 Prévention des conflits d'intérêts	10
Article 10. Conditions particulières d'exécution	10
10.1 Suivi contractuel	10
10.2 Comitologie.....	10
Article 11. Obligations des cocontractants	11
11.1 Obligations communes	11
11.2 Obligations de l'ASP	11
11.3 Obligations du titulaire	11
11.3.1 Obligations générales	11
11.3.2 Pièces et attestations.....	12
11.3.3 Modification affectant le titulaire au cours du marché	12
Article 12. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats.....	13
Article 13. Livraison	13

Article 14. Vérification et admission.....	13
Article 15. Garantie.....	13
Article 16. Maintenance	13
Article 17. Pénalités et réfections	13
17.1 Application des pénalités	13
17.2 Pénalités en cas de retard	14
17.3 Pénalités relatives aux livrables.....	14
17.4 Pénalités relatives aux considérations sociales.....	14
17.5 Pénalités relatives aux considérations environnementales.....	14
17.6 Pénalités relatives à la violation des obligations de sécurité ou de confidentialité (le cas échéant)	14
17.7 Réfections.....	14
Article 18. Responsabilité et assurances.....	15
18.1 Responsabilité	15
18.2 Assurance.....	15
Article 19. Exécution financière du marché.....	15
19.1 Avance.....	15
19.2 Echéancier des paiements/acomptes.....	15
19.3 Solde du paiement des prestations.....	16
19.4 Dématérialisation des factures	16
19.5 Régime des paiements	16
19.5.1 Mode et délai de paiement	16
19.5.2 Intérêts moratoires	17
Article 20. Retenue de garantie.....	17
Article 21. Cession ou nantissement de créance.....	17
Article 22. Protection des données à caractère personnel	17
Article 23. Sous-traitance	17
Article 24. Résiliation du marché.....	17
Article 25. Règlement des différends et litiges	18
Article 26. Prestations similaires	18
Article 27. Modifications de marché	18
27.1 Clause de réexamen.....	18
27.2 Mise à jour annuelle des quantités du poste 1.....	19
27.3 Intégration de prix unitaire au poste 2.....	19
27.4 Prestations supplémentaires de marché.....	19
27.5 Autres modifications de marché : modifications non substantielles	19
27.6 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues	19
27.7 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire	19
Article 28. Clauses de sécurité	20
Article 29. Dérogations au CCAG	20

Article 1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la vérification et la maintenance des extincteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et système de désenfumage des sites métropolitains de l'ASP (Corse incluse), et la fourniture de prestations associées.

Les prestations attendues et les spécifications techniques sont décrites dans le CCTP MAPA 26-03.

Article 2. Procédure de passation

La présente procédure est passée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement partie législative et partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée telle que décrite aux articles R2123-1 au R2123-6 du code susvisé.

Article 3. Décomposition de la consultation

La présente consultation est composée d'un seul lot, conformément à l'article R2113-3 du code de la commande publique, les prestations formant un ensemble unique et cohérent, et le marché portant sur un besoin global de conformité réglementaire du patrimoine immobilier de l'ASP, comprenant des vérifications réglementaires périodiques des installations de sécurité incendie (Extincteurs, BAES...).

Ces prestations s'inscrivent dans une finalité unique de sécurité, de prévention des risques et de conformité réglementaire, avec des exigences communes en matière de planification, de coordination des interventions, de restitution homogène des livrables et de consolidation nationale des données, compte tenu :

- Du nombre important de sites concernés sur l'ensemble du territoire ;
- Des contraintes liées à l'intervention en sites occupés ;
- Du besoin de coordonner les interventions, les restitutions et le suivi des actions correctives ;
- Et de la nécessité de disposer de livrables homogènes et consolidés au niveau national.

L'ASP a estimé qu'un allotissement du marché risquerait de complexifier l'exécution des prestations, d'augmenter les coûts liés à la coordination entre plusieurs titulaires, sans amélioration démontrée de la qualité ou de l'efficacité des prestations.

La présente consultation consiste en un accord-cadre mono-attributaire composite qui s'exécute pour partie à travers des prestations forfaitaires (poste 1) et pour partie par l'émission de bons de commande (poste 2), en application des dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Il comporte les prestations suivantes :

Postes	Prestations associées
Poste 1 : prestations forfaitaires récurrentes	Prestation 1 : vérification et maintenance annuelle des extincteurs
	Prestation 2 : Vérification et maintenance annuelle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
	Prestation 3 : Vérification et maintenance annuelle des systèmes de désenfumage
Poste 2 : Prestations ponctuelles à bons de commande	Prestations ponctuelles à bons de commande (maintenance corrective, remplacement de pièces de rechange, achats d'extincteurs, BAES)

Les prestations s'exécutent dans les limites inscrites à l'acte d'engagement.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Les documents contractuels régissant le marché sont par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement dûment rempli et signé) et son annexe financière complétée :
 - o Annexe 1 : l'annexe financière
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - o Annexe n°1 : Etat du parc
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services – FCS (du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021)- non fourni
5. L'offre du titulaire formulée dans l'annexe 2 « cadre de mémoire technique », du règlement de consultation et le cas échéant ses éventuelles annexes.

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs clauses, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Article 5. Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché du marché est précisée dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution sont précisés ci-dessous dans l'article 9 du présent document.

Article 6. Considérations sociales

6.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 2 a notamment pour objectif de faciliter l'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique et lutter contre les inégalités.

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre sur simple demande de l'Acheteur.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Dans l'optique de l'axe 2 de son SPASER, l'Agence évalue la possibilité de faire réaliser tout ou partie de ses différents besoins par une structure du secteur du travail protégé et adapté, de l'insertion par l'activité économique, de l'ESS (etc.) et ce, dès le premier euro.

Ainsi, le Titulaire doit être en mesure d'identifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'Acheteur, les entreprises inclusives, parmi ses fournisseurs, concourant à la réalisation des prestations objet du marché.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Le titulaire devra détailler ses engagements dans le cadre de son mémoire technique.

Article 7. Considérations environnementales

7.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 3 : « Participer à la transition écologique et à la mise en œuvre d'un numérique responsable », et son axe 5 : « Réaliser des achats justes et économes en termes d'énergie, de ressources et de prix » ont notamment pour objectif de diminuer l'impact environnemental des achats de l'Agence.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de préservation des ressources (notamment via une consommation énergétique raisonnée) et d'émission de gaz à effet de serre.

Afin de permettre l'évaluation de l'impact des prestations associées à la réalisation de ce marché, le titulaire devra fournir à l'ASP, sur simple demande, les éléments en sa possession (BEGES et plan de transition associé) conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement.

Par ailleurs, soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'ASP impose au titulaire d'exécuter le marché en fonction de moyens et de méthodologies de travail plus respectueux de l'environnement, inscrits dans une dimension d'éco responsabilité.

Ainsi, les livrables mis à disposition seront sous format dématérialisés. Dans le cas exceptionnel où la distribution de supports ou d'éléments indispensables à la réalisation des prestations objet du marché serait effectuée sous format papier, l'usage de papier recyclé ou, à défaut, de papier issu de forêts gérées durablement, est obligatoire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession, permettent une exécution optimale des prestations mais doivent également concourir à la promotion d'une économie circulaire.

Le cas échéant, ils devront intégrer les concepts de réemploi, de réutilisation ou de recyclage dans leurs conceptions et leurs mises à disposition.

Le titulaire devra détailler ses engagements dans le cadre de son mémoire technique.

7.2 Modalités de réalisation propres au présent accord-cadre

Le titulaire détaille les engagements pris dans la réalisation des prestations spécifiques réalisées dans l'exécution du présent accord cadre dans le cadre de son mémoire technique.

Conformément à l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) et au décret d'application n° 2021-254 du 9 mars 2021, l'Agence de Services et de Paiement s'engage à acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Les proportions minimales à respecter pour les différentes catégories de produits sont définies par la réglementation en vigueur.

Le titulaire devrait être en mesure d'identifier les équipements intégrant des matières recyclées ou issus du réemploi/réutilisation dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et fournir, sur demande, les fiches techniques complètes attestant de la conformité des produits aux normes et certifications requises. Ces fiches techniques devront intégrer les proportions de matières recyclées ou issues du

réemploi/réutilisation dans sa conception. L'acheteur se réserve le droit de vérifier la conformité des équipements fournis et de demander des justifications supplémentaires si nécessaire.

Les données connues au jour de dépôt de l'offre figurent au mémoire technique du titulaire.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur, en fin d'année civile, un rapport détaillé comprenant :

- Une synthèse quantitative et financière des fournitures/ équipements réseau/autres à détailler commandés s'inscrivant dans le cadre du décret AGEF.
- Les informations nécessaires pour établir la déclaration annuelle des achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Le titulaire s'engage à participer aux réunions de suivi organisées par l'acheteur et à mettre en œuvre les actions correctives identifiées.

Article 8. Etablissement des prix du marché

8.1 Montant du marché

Les montants du marché sont précisés dans l'acte d'engagement et son annexe financière .

8.2 Type et forme des prix

Le marché est en partie à prix global et forfaitaire et, pour l'autre partie, à prix unitaires et à bons de commande.

Les prestations relevant de la partie forfaitaire concernent les prestations de vérification et maintenance des extincteurs, BAES et systèmes de désenfumage.

Les prestations relevant de la partie unitaire concernent les prestations à bons de commande.

Les prix sont définitifs.

8.3 Contenu des prix

Les prix de l'ensemble des prestations sont établis hors taxe et en euros.

Les prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement , catalogue le cas échéant, sont réputés complets et comprennent les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais, notamment de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par l'administration, de déplacement, d'hébergement ou de restauration du personnel du titulaire, d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le présent marché.

8.4 Date d'établissement des prix initiaux

Les prix initiaux du marché sont établis en euros aux conditions économiques du mois de remise des offres.

8.5 Révision / actualisation des prix

Le marché public est conclu à prix révisibles.

8.5.1 Modalités des Prix révisibles :

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution de l'accord-cadre, ils sont ensuite révisés annuellement.

8.5.2 Modalités de calcul de la révision des prix

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par référence aux variations de l'indice présent dans la formule suivante :

$$P = P_i \times (I_f / I_i)$$

dans laquelle :

P = prix révisé en euros hors taxes,

P_i = prix initial, tel qu'il figure à l'acte d'engagement ou à l'annexe financière, en euros hors taxes, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres,

I = indice Insee des prix de production des services français aux entreprises françaises (B to B) – CPF81-Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager (identifiant 010766544)

I_i = La valeur initiale est égale à la valeur de l'indice de référence ferme (sur le site public sur lequel l'indice est publié) du mois premier trimestre 2026.

I_f = La valeur finale est égale à la dernière valeur de l'indice de référence publiée ferme (sur le site public sur lequel l'indice est publié) connue au mois de juin de l'année de révision concernée.

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Le cas échéant, en cas d'absence d'indice de substitution, les parties se mettent d'accord sous le nouvel indice à utiliser. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

Les nouveaux prix, dûment révisés, s'appliquent à toutes les commandes émises à partir du 1^{er} jour d'application des prix révisés.

En aucun cas, une révision des prix ne sera rétroactive.

8.5.3 Périodicité de la révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché par l'application au(x) prix du marché (P) de la formule décrite ci-dessus.

La reconduction anticipée est sans impact sur la périodicité de la révision des prix.

L'initiative de la révision appartient au titulaire qui doit informer l'ASP par mail ou lettre simple de son souhait de révision, au plus tard, un mois après la date anniversaire. A défaut de demande, l'ancien tarif s'applique.

L'ASP se réserve néanmoins le droit de déclencher le mécanisme de révision des prix.

Le titulaire fournira à l'ASP la justification du calcul de révision et la nouvelle grille tarifaire révisée qui sera ensuite validée par l'ASP.

Article 9. Conditions générales d'exécution

9.1 Délais d'exécution

Les prestations à prix forfaitaire (poste 1), vérifications et maintenance des extincteurs et systèmes de désenfumage sont à échéance annuelle. L'ensemble des vérifications des sites de l'ASP sera effectuée au plus tard le 15 octobre de l'année considérée (y compris pour l'année de notification du marché).

Le calendrier prévisionnel des visites devra être communiqué à la DFJL /service logistique et patrimoine de l'ASP, au plus tard un mois après :

- la date de notification pour la 1^{ère} année
- la date anniversaire de la date de notification pour les années suivantes

Les délais d'exécution des prestations à bons de commande sont fixés dans le bon de commande. Tout bon de commande notifié pendant la période de validité de l'accord-cadre doit être exécuté jusqu'à son terme.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. La date limite de notification d'un bon de commande correspond ainsi au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Toutes les prestations à prix unitaire peuvent être commandées jusqu'au dernier jour de validité du marché et s'exécuter au-delà du terme du marché dans la limite de 3 mois après la fin du marché. Un même bon de commande peut être délivré pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations successives ou simultanées.

Conformément à l'article 13.3.2 CCAG FCS lorsque le titulaire considère que ces délais d'exécution ne peuvent être tenus, il dispose de 15 jours après réception du bon de commande pour en avertir l'acheteur. Si aucun accord ne peut être conclu entre le titulaire et l'acheteur, celui-ci peut confier à toute autre entreprise de son choix l'exécution de la prestation.

9.2 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont effectuées dans les locaux de l'ASP dont la liste est donnée en annexe intitulée « MAPA26-03_CCTP_Annexe1_Etat du parc_v1.0.xlsx »

9.3 Horaires d'interventions

Les interventions sont possibles du lundi au vendredi.

La plage à couvrir pour l'ensemble des prestations pourra s'étendre sur le créneau entre 8h00 et 18h00.

Cependant les horaires d'ouverture peuvent varier selon les sites, c'est pourquoi le titulaire doit prendre contact avec le service concerné par la visite afin d'établir les modalités de son passage.

9.4 Modalités d'engagement des prestations

La notification du présent marché vaut engagement des prestations forfaitaires pour la période initiale du marché.

Les prestations du poste 2 feront l'objet de bons de commande sur la base des tarifs figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le président directeur général de l'ASP ou son représentant.

Les bons de commande seront adressés au titulaire du présent marché par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (courriel avec accusé de réception). La date de réception vaut date de notification.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le titulaire disposera de **15 jours ouvrés** au maximum à compter de la date de notification de chaque bon de commande (soit la date de l'avis de réception postal ou la date de l'accusé de réception du courriel), pour présenter ses observations par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception.

Les observations du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande, transmis selon le même formalisme.

Chaque bon de commande comporte les éléments suivants :

- la référence au marché

- la désignation de la prestation commandée,
- le cas échéant, le délai d'exécution
- le cas échéant, la date de début des prestations,
- le cas échéant, la date de fin des prestations, dans le respect des délais d'exécution,
- toute précision utile quant à l'exécution des prestations,
- les prix unitaires et/ou forfaitaires HT
- les montants totaux HT et TTC
- le taux et le montant de la TVA
- les informations ASP Chorus (n° SIRET ; TVA CEE ; Code service, n° marché, n° EJ)

Toute modification faite par le titulaire sur le bon de commande sera réputée non écrite.

9.5 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur ou à la demande de l'acheteur, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 10. Conditions particulières d'exécution

10.1 Suivi contractuel

Pour assurer le bon déroulement de l'exécution du présent marché, le nom et les coordonnées du/des personne(s) responsable(s) du suivi du marché à l'ASP seront communiqués au titulaire au lancement du marchés.

Le titulaire désignera dans son offre le responsable du suivi du marché habilité à le représenter.

10.2 Comitologie

Une réunion de suivi du marché aura lieu une fois par an et, si nécessaire à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'ordre du jour est proposé par le titulaire à l'ASP quinze jours ouvrés avant la tenue de cette instance.

Il permet de :

- Réaliser le bilan de la période, et notamment :
 - o Suivi des niveaux de services et d'engagements
 - o Difficultés rencontrées, des niveaux de service non satisfaisants et des plans d'action mis en place
 - o Actions mises en œuvre et des gains obtenus

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé et transmis à l'ASP par le titulaire dans les cinq jours ouvrés suivant la réunion. Le compte rendu est validé par l'ASP au plus tard dans les quinze jours ouvrés après remise par le titulaire.

Ce comité se tient en distanciel ou, à la demande de l'ASP, en présentiel dans les locaux de son siège de Limoges.

Les membres de cette réunion sont a minima :

- ☐ Le représentant de l'ASP : Responsable de l'Accord-cadre ou interlocuteur(s) désigné(s) par l'ASP
- ☐ Le représentant du titulaire : Responsable de l'Accord-cadre.
- ☐ Un représentant du service achats et marchés publics.

Article 11. Obligations des cocontractants

11.1 Obligations communes

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations, objets du présent marché.

La langue de travail est le français.

Tous les documents afférant au marché sont rédigés en langue française.

11.2 Obligations de l'ASP

L'ASP :

- Met à la disposition du titulaire les matériels, bureaux, moyens de communication et plus généralement l'ensemble des fournitures nécessaires à la réalisation de la prestation, lorsque les prestations se déroulent dans les locaux de l'ASP,
- S'assure de la participation effective de son personnel aux activités et réunions qui le concernent,
- Assure toutes facilités au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

Identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

11.3 Obligations du titulaire

11.3.1 Obligations générales

Le titulaire est tenu à :

- Une obligation de résultats (relativement aux délais, performances, objectifs quantifiés à respecter) ;
- Une obligation de conseil et de mise en garde.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- À accepter de tenir l'ASP informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- À vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- À maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché/des marchés,

Le titulaire doit garantir la qualité de ses livrables.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

Le titulaire s'engage à garder confidentielles toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre.

Toute mise en avant de la relation avec l'ASP sur des supports de communication web ou print (logos, expériences, informations inhérentes aux prestations délivrées dans le cadre du présent marché à des fins commerciales) devra obtenir l'approbation de la direction en charge de la communication au sein de l'ASP et ce avant publication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de cet accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Identification du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

11.3.2 Pièces et attestations

Le titulaire (et ses éventuels co-traitants) est (ou sont) tenu(s), pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, de mettre l'acheteur en position de pouvoir vérifier la régularité de sa situation fiscale et sociale tous les 6 mois, au regard des exigences de la commande publique.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ASP dès sollicitation, à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/fr>

11.3.3 Modification affectant le titulaire au cours du marché

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- à un changement de situation au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 (et suivants), et L2341-5 du code de la commande publique,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 12. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

Sans objet

Article 13. Livraison

Les modalités de commandes (émission des bons et délais) sont précisées à l'articles 9 ci-avant. La livraison s'effectue après prise de rendez-vous avec le site concerné, au minimum 48h à l'avance.

Tout matériel neuf le nécessitant est livré avec une notice de fonctionnement ou un lien vers celle-ci.

Les équipements commandés seront livrés contre remise d'un bordereau de livraison établi par le titulaire. Ce bordereau de livraison sera visé par l'ASP. La livraison ne saurait en tout état de cause être simplement déposée à l'accueil de l'ASP ou du bâtiment hébergeant ses services.

Article 14. Vérification et admission

A l'issue de chaque intervention quelle que soit la prestation, le titulaire établira un **rapport d'intervention qui sera transmis dans le délai de 5 jours ouvrés**. Il sert à la réalisation des opérations de vérification. **Ce rapport devra être visé par l'un des responsables du site.**

Pour le poste 1, chaque rapport d'intervention dématérialisé (pdf) sera transmis par le titulaire au responsable du site concerné et au Service Logistique et Patrimoine (SLP) de la Direction financière juridique et logistique (DFJL) du siège pour preuve de « service fait ».

Pour le poste 2, chaque rapport d'intervention sera transmis par le titulaire au responsable du site concerné.

Le titulaire devra également porter la date de vérification sur le registre de sécurité de chaque site avec son cachet.

Article 15. Garantie

Pour l'ensemble des prestations, la garantie technique est une garantie de bonne exécution ou de bon fonctionnement ou les deux selon la prestation attendue, qui s'exercera dans les conditions de l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 16. Maintenance

Les prestations de maintenance font partie intégrante du marché, elles sont définies à l'article 3 du CCTP.

Article 17. Pénalités et réfections

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités sont décrites comme suit :

17.1 Application des pénalités

Toutes les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables entre elles.

Le montant total des pénalités ne peut pas représenter plus de 20% du montant total dû au titulaire.

Le titulaire encourt les pénalités indiquées ci-dessous, sans mise en demeure préalable, sauf si le ou les éléments déclencheurs (délais, etc.) ne lui sont pas imputables. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de l'ASP ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure ou de catastrophe naturelle ou en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par l'ASP.

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Le montant des pénalités sera calculé en une fois et imputé sur la facture du sur la facture de la période en cause

17.2 Pénalités en cas de retard

En cas de non-respect de l'échéance maximale d'intervention telle que définie à l'article 9 ci-avant, la pénalité applicable sera d'un montant forfaitaire de 200 € par jour ouvré de retard.
Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour ouvré où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il n'y a pas de montant maximum applicable aux pénalités de retard.

17.3 Pénalités relatives aux livrables

Si les délais définis à l'article 9 sont dépassés, la pénalité applicable sera d'un montant forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard à compter du lendemain du jour où le délai de remise du livrable est expiré.

17.4 Pénalités relatives aux considérations sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures de clause sociale dont la responsabilité est imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité à hauteur de 100€ par heure non réalisée.

En l'absence ou refus de transmission par le titulaire des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 500 € par jour ouvré de retard à compter de la mise en demeure par l'ASP.

En cas de non-respect des obligations relatives aux obligations portées par le présent CCAP et aux engagements du titulaire figurant dans le cadre de mémoire technique le cas échéant, il sera appliqué, pour chaque manquement observé, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 50 €.

17.5 Pénalités relatives aux considérations environnementales

En cas de non-respect des obligations relatives aux obligations portées par le présent CCAP et aux engagements du titulaire figurant dans l'annexe dédiée le cas échéant, il sera appliqué, pour chaque manquement observé, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 75 €.

17.6 Pénalités relatives à la violation des obligations de sécurité ou de confidentialité (le cas échéant)

Conformément à l'article 14 du CCAG FCS

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 28 du CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article dédié du présent CCAP

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

17.7 Réfections

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, si après demande dûment motivée de l'ASP, la qualité d'une prestation reste insatisfaisante car ne répondant pas aux attentes de l'acheteur telles que définies

dans les documents du marché et non conforme à la proposition technique du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire pourra présenter ses observations.

Article 18. Responsabilité et assurances

18.1 Responsabilité

La responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour tout manquement à ses obligations contractuelles et préjudice découlant directement de l'inexécution du marché lorsqu'elle sera exclusivement de son fait, et devra réparation du dommage causé à l'ASP.

Le Titulaire sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, directement, causé par lui à l'ASP ou à un tiers du fait de l'exécution du marché.

Sa responsabilité doit résulter d'une faute prouvée et ne peut être invoquée pour les dommages découlant indirectement de son fait.

Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable du non-respect des délais fixés dans la mesure où un événement surviendrait sur lequel il n'aurait pas de contrôle, tels que les cas de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de préjudice subi par l'ASP et résultant d'une inexécution par elle de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le Titulaire identifie un événement, dans la survenance duquel il n'a aucune responsabilité, notamment un cas de force majeure, et qui est de nature à faire obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, il peut demander une prolongation du délai d'exécution dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

L'admission par l'ASP d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire exclut, de ce chef seulement, l'engagement de la responsabilité du Titulaire et l'application des pénalités pour le retard consécutif à l'événement invoqué par le Titulaire.

18.2 Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG FCS.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné dans l'exécution du présent marché, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 19. Exécution financière du marché

19.1 Avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG FCS, il est fait application de l'option A.

Le taux appliqué est le taux minimal réglementaire.

19.2 Echancier des paiements/acomptes

Echéancier des paiements :

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un paiement à terme échu après attestation du service fait et transmission de la facture correspondante.

Acompte :

Aucun acompte ne sera versé au titre de ce marché.

19.3 Solde du paiement des prestations

Prestations forfaitaires :

Le paiement du solde des prestations forfaitaires annuelles aura lieu après certification de la bonne exécution de la prestation et réception conformément au présent cahier des charges, sur présentation de la facture adressée selon les dispositions du paragraphe « contenu des demandes de paiement » de l'accord-cadre, et accompagnée de la décision de réception. La facturation sera faite sur la base de l'état du parc disponible au 15 novembre sur l'extranet du titulaire.

Prestations à bons de commande

Le paiement du solde de chaque bon de commande sera effectué après vérification et réception des prestations commandées, sur présentation de la facture adressée selon les dispositions de l'article dédié du présent CCAP, et accompagnée de la décision de réception.

Solde de l'accord-cadre

La fin de la dernière prestation exécutée au titre de l'accord-cadre permet de procéder aux opérations de solde de l'accord-cadre.

19.4 Dématérialisation des factures

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret 2019-7488 du 18 juillet 2019, le titulaire doit dématérialiser ses factures sur Chorus Pro. Elles doivent comporter, en plus des indications ci-dessus, **cumulativement et obligatoirement**, les informations suivantes :

- o Le **numéro SIRET** unique de l'ASP : **130 006 372 00010**
- o Le(s) **code(s) service(s) facturé(s)**, **60130** qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande, le cas échéant
- o Le **numéro d'engagement (n° d'EJ)**, qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande (encadré en haut à gauche « Informations ASP Chorus »)
- o Le **numéro d'identité (SIRET) et l'adresse de l'établissement émetteur des factures.**

Par ailleurs, il est également demandé de renseigner :

- o Le(s) **numéro(s) de marché**, communiqué au titulaire après notification

Ce processus de facturation impose que des factures séparées soient produites en fonction du type de prestation (forfaitaire, à bons de commande, sans EJ préalable).

La TVA est appliquée en sus à chaque facturation, au **taux légal en vigueur au moment du fait générateur**.

Pour le dépôt des factures dans Chorus Pro, l'attention du titulaire est appelée sur la sélection du Cadre de facturation, qui permet d'identifier le profil du déposant ainsi que le type de document transmis.

Ex : A1 pour les factures simples du titulaire, A9 pour les factures du sous-traitant.

Une aide en ligne est disponible l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

19.5 Régime des paiements

19.5.1 Mode et délai de paiement

Le mandatement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement du présent marché.

Les paiements sont effectués par virement. Conformément aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture et/ ou du service fait, sauf suspension du délai global de paiement (DGP) dans les conditions fixées aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ASP.

19.5.2 Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur le premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Article 20. Retenue de garantie

Sans objet.

Article 21. Cession ou nantissement de créance

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, l'acheteur lui remet sur demande un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie (R2191-46, R2191-47 et R2191-51 du code de la commande publique). Le bénéficiaire de la créance doit notifier ce certificat de cessibilité au comptable public assignataire avant toute demande de paiement.

Article 22. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5 du CCAG de référence, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 23. Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le défaut de déclaration préalable expose le titulaire à un risque de résiliation du marché public pour faute de sa part conformément à l'article 41.1-e du CCAG FCS.

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG FCS.

Il est précisé que le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent accord-cadre.

Le sous-traitant met en œuvre les mesures appropriées de manière à ce que les prestations réalisées répondent aux exigences du règlement européen sur la protection des données et aux exigences de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 24. Résiliation du marché

- Pour motif d'intérêt général

L'ASP peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant leur achèvement par une décision de résiliation formalisée par l'envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date effective de résiliation.

Aucune indemnité n'est due au titulaire du marché par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS. En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au titulaire du marché seront versées au vu des prestations effectuées.

- **Pour tous les autres cas**

Il est fait application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS et des articles L.2195-4 et L.2194-5 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas de résiliation pour faute du titulaire, y compris en cas de manquement aux aspects de sécurité informatique, il **ne sera dû aucune indemnité de résiliation**.

Article 25. Règlement des différends et litiges

L'acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Il est fait application des articles 46 du CCAG-FCS.

Les parties peuvent également se prévaloir de l'article R2197-16 et l'article R2197-24 du code de la commande publique et soumettre le différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges compétents.

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par le médiateur ou les comités susvisés, le tribunal administratif compétent est celui du ressort du lieu du siège de l'ASP.

Article 26. Prestations similaires

L'ASP se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 27. Modifications de marché

27.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année résultant par exemple :

- D'une modification réglementaire et/ou normative;
- -de la nécessité, pour un bâtiment donné, de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas à l'annexe financière mais rendu indispensable à la bonne réalisation des prestations ;
- D'une innovation dans le secteur considéré, ou des évolutions suivantes :
- De l'obsolescence d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle ;
- Ajout ou suppression d'un site.
- Adhésion de site à des marchés équivalents mis en place par les services des plates-formes régionales d'achat de l'Etat ;
- Apparition de nouvelles normes dans le cadre des contrôles à effectuer.

Ce type de modification sera alors réalisé par la notification d'un Ordre de Service au titulaire par courriel.

L'acheteur peut intégrer des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix;
- Prix ne dépassant pas le montant le plus élevé de la famille concernée,
- Le nombre d'items ajoutés au bordereau des prix dans les conditions précédentes ne devra pas dépasser 10 % du nombre total d'items sur la durée totale d'exécution du contrat ;
- Le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne modifie pas les conditions initiales de la mise en concurrence du marché.

Ce type de modification sera alors réalisé par la notification par l'ASP d'un Ordre de Service au titulaire.

L'ASP se réserve la possibilité de modifier le marché en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, et ce afin de faire réaliser, si besoin, des prestations supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser ou de supprimer des prestations qui n'auraient plus d'utilité

27.2 Mise à jour annuelle des quantités du poste 1

A l'issue de chaque campagne annuelle de vérifications, les quantités de l'annexe « inventaire » du CCP et les montants forfaitaires de l'annexe financière (poste 1) à l'acte d'engagement seront mis à jour selon les modalités définies à l'article 7.2 et accessible dans l'état du parc mis en ligne sur l'extranet fourni par le titulaire.

La mise à jour du parc doit intervenir au plus tard le 15 octobre de chaque année et servira de base à la facturation de la maintenance de l'année en cours

Les documents ainsi corrigés seront notifiés au titulaire par Ordre de Service par courriel pour prise en compte dans la campagne à venir.

27.3 Intégration de prix unitaire au poste 2

L'acheteur peut intégrer des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- Le nombre d'items ajoutés au bordereau des prix dans les conditions précédentes ne devra pas dépasser 10 % du nombre total d'items sur la durée totale d'exécution du contrat (par exemple sur 1 000 prix au BPU, 100 prix nouveaux pourront au maximum être ajoutés par OS) ;
- Le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne modifie pas les conditions initiales de la mise en concurrence du marché.

Ce type de modification sera alors réalisé par la notification par l'ASP d'un Ordre de Service au titulaire par courriel.

27.4 Prestations supplémentaires de marché

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché en application des articles R2194-2, R2194-3, R2194-4 du code de la commande publique dans la limite de 50% du montant initial du marché, et ce afin de faire réaliser, si besoin, des prestations supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser.

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

27.5 Autres modifications de marché : modifications non substantielles

L'ASP se réserve, conformément aux articles R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande Publique, la possibilité de modifier le présent marché.

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

27.6 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues

L'ASP se réserve aussi le droit de modifier le marché lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues en application des dispositions de l'article R2194-5 dans la limite de 50% du montant initial du marché.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

27.7 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, en application de l'article R2194-6 du code de la commande publique.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

Article 28. Clauses de sécurité

Le titulaire devra respecter les règles de sécurité spécifiques à l'accès aux locaux définis par l'ASP, notamment, l'accès limité aux zones d'intervention définies par l'accord-cadre, le port apparent du badge, pendant toute la prestation.

Article 29. Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
17	14
17.2	14
24	42